

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 AVRIL 2026 – 18 H 30

Nombre de présents : 15

Etaient présents : Mesdames BRIOIS Véronique, CLAIRET Josèphe, HIELLE Sylvie, COURBOT Isabelle, DUBOIS Céline, BRUNELOT Stéphanie et COUZYN Valérie.

Messieurs BEAUMONT Pascal, LORTHIOY Geoffrey, DUCHATEL Emmanuel, WATRE Christophe, SABAU Laurent, JOMIN Bernard, THOMAS Marc et HELLEBOID Franck.

Le conseil municipal s'est réuni à 18 H 30 à la salle de conseil à la Mairie. Le quorum est atteint.

Présidente de séance : Madame BRIOIS Véronique Maire.

Secrétaire de séance : Madame HIELLE Sylvie

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE CONSEIL DU 31 MARS 2026

Compte rendu approuvé approuvée à l'unanimité

• **DELIBERATIONS**

2026-25 : Objet : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-43 en date du 04 Décembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence les informations clés sur la situation budgétaire et financière de la Commune,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Considérant que ce CFU remplace les anciens Comptes Administratifs et de Gestion,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Compte Financier Unique
- D'arrêter les comptes ainsi :

FONCTIONNEMENT :

En dépenses		En recettes	
Prévu	1 022 285.52 €	Prévu	1 022 285.52 €
Réalisé	576 502.27 €	Réalisé	728 034.09 €
Reste à réaliser	00,00 €	Reste à réaliser	00,00 €

INVESTISSEMENT :

En dépenses		En recettes	
Prévu	705 206.29 €	Prévu	705 206.29 €
Réalisé	365 389.25 €	Réalisé	176 209.36 €
Reste à réaliser	237 844.09 €	Reste à réaliser	199 415.21 €

RESULTAT DE CLOTURE 2025

Investissement :	- 215 705.92 €
Fonctionnement :	497 891.96 €
Résultat global excédentaire :	282 186.04 €

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération approuvée à l'unanimité

2026-26 : Objet : Affectation de résultat du Compte Financier Unique (CFU) de la commune - Exercice 2025

Madame Le Maire expose,

Le compte financier unique (CFU) qui constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserve (comptes 1068).

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement du budget principal, au terme de l'exercice 2025, fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2025 de **497 891.96 €**. Il est composé du résultat de l'exercice 2025 (titre émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent.

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		346 360.14 €
Part affectée à l'investissement	127 329.05 €	
Opérations de l'exercice	576 502.27 €	728 034.09 €
Totaux	576 502.27 €	1 074 394.23 €
Résultats de clôture		497 891.96 €

Section d'investissement :

La section d'investissement du budget principal, au terme de l'exercice 2025, fait apparaître un résultat cumulé déficitaire de **215 821.02 €**. Il est composé du solde de la section d'investissement 2025 cumulé à l'excédent de financement du précédent exercice reporté.

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés	26 526.03 €	
Part affectée à l'investissement		
Opérations de l'exercice	365 389.25 €	176 209.36 €
Totaux	391 915.28 €	176 209.36 €
Résultat de clôture	215 705.92 €	
Restes à réaliser	237 844.09 €	199 415.51 €
Besoin total de financement	254 134.50 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-5 et R 2311-1 ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les pièces justificatives prévues à l'article R2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé que l'ensemble de ces montants soient inscrits dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser ;

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal ;

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

Article 1 : d'affecter l'excédent de **243 757.46 €** à la section de fonctionnement du budget 2026 en recettes, sur le **compte 002** « résultat de fonctionnement reporté »

Article 2 : d'affecter l'excédent de **254 134.50 €** à la section d'investissement au **compte 1068** « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en recette.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération approuvée à l'unanimité

2026-27 : Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Madame Le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-43 du conseil municipal en date du 04 Décembre 2023, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame Le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération approuvée à l'unanimité

2026-28: Objet : Approbation du budget primitif 2026

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que le Budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et recette de l'année. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'investissement, les recettes et dépenses sont évaluées de façon sincère et tiennent compte des orientations et engagements de l'assemblée.

Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2026
011 – Charges à caractère général	265 122.24
012 – Charges de personnel	229 200.00
014 – Atténuation de produits	19 600.00
023 – Virement à la section d'investissement	283 722.61
042 – Opération d'ordre de transfert, primo accédants	4 000.00
65 – Autres charges de gestion courantes	115 583.81
66 – Charges financières	4 183.65
68 – dotations aux amortissements et provisions	500.00
TOTAL DEPENSES	921 912.31
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2026
002 – Résultat de fonctionnement reporté	243 757.46
70 – Produits des services	7 000.00
73 – Impôts et taxes – Fiscalité locales	506 052.09
74 - Dotations et participations	131 597.76
75 – Autres produits de gestion courantes	33 000.00
76 – Produits financiers	5.00
77 – Recettes exceptionnelles	500.00
TOTAL RECETTES	921 912.31

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2026
001 – Dépenses d'investissement	215 705.92
016 – Emprunt et dettes en capital	36 172.61
20- Immobilisations incorporelles	15 000.00
21 – Immobilisations corporelles	416 544.09
23 – Immobilisations en cours	90 000.00
TOTAL DEPENSES	773 422.62
RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2026
021 – Virement de la section de fonctionnement	283 722.61
040 – Opération d'ordre de transfert	4 000.00
010 – Dotations, fonds divers	286 134.50
013 – Subventions d'investissement, subv attendues	199 415.51
016 – Dépôts et cautionnement	150.00
TOTAL RECETTES	773 422.62

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation détaillé et dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter le Budget Primitif 2026 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus pour chaque sections et équilibrés en dépenses et en recettes,
- D'autoriser Madame Le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération approuvée à l'unanimité

2026-29 : Objet : Taux des taxes locales 2026

Vu les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026.

Madame le Maire propose les taux de taxes locales suivant pour l'année 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 49.77 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16.75 %

Il est demandé au Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame Le Maire :

- D'accepter les taux d'imposition pour l'année « 2026 ».
- D'autoriser Madame Le Maire à signer toute pièce à intervenir.

- Pour : 15

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Délibération approuvée à l'unanimité

2026-30 : Objet : Désignation membres commission de contrôle des listes électorales
DCM 2026-30 (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2026-22)

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires. Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales.

Pour mémoire :

- * Monsieur Emmanuel DUCHATEL,
- * Madame Josèphe CLAIRET,
- * Madame Sylvie HIELLE,
- * Monsieur Marc THOMAS,
- * Monsieur Franck HELLEBOID.

Monsieur Emmanuel DUCHATEL, Madame Josèphe CLAIRET, Madame Sylvie HIELLE ne peuvent siéger à la commission car ils sont titulaires d'une délégation.

- De charger Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération approuvée à l'unanimité

2026-31 : Objet : Désignation d'un référent CNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant la nécessité de désigner un référent CNAS chargé de faire le lien entre la collectivité et le CNAS,

Le référent CNAS aura pour missions principales :

- D'assurer la liaison avec les services du CNAS,
- D'informer les agents de la collectivité des prestations proposées,
- De faciliter les démarches d'accès aux prestations sociales,
- De participer, le cas échéant, aux réunions ou formations organisées par le CNAS.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De désigner en qualité de référent CNAS, pour la durée du mandat :
Mme Courbot Isabelle

La présente désignation est valable pour la durée du mandat.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération approuvée à l'unanimité

2026-32 : Objet : constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de sel de déneigement - Adhésion de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L21-13-6 et I21-13-7,

Considérant la nécessité de développer les actions de mutualisation entre les communes et la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer dans un cadre défini et partagé,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes portant sur le sel de déneigement pour ses propres besoins,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Dans le cadre de l'optimisation des moyens qui constitue l'un des objectifs de la mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes portant sur l'achat et la livraison de sel de déneigement. (Sac de 25 kg – big bag de 500 kg)

La CAPSO est désignée comme coordonnatrice du groupement dont les modalités d'organisation sont déterminées dans une convention constitutive. A ce titre, elle a en charge, de recenser les besoins des communes adhérentes, de rédiger le dossier de consultation des entreprises et de procéder aux opérations de passation du marché.

Les membres de la commission d'appel d'offre de la CAPSO seront convoqués en temps voulu pour retenir le prestataire.

Les commandes des communes seront centralisées chaque année au niveau de la CAPSO. En revanche, la facture sera envoyée directement à chaque commune adhérente.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes d'un an renouvelable trois fois.

La date effective de mise en œuvre est fixée à novembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes portant sur l'achat et la livraison de sel de déneigement (pour une quantité de 2 T/an) sous réserve que le conseil communautaire valide sa création,
- D'approuver la convention constitutive du groupement désignant la CAPSO coordonnatrice
- D'autoriser Mme Le Maire à signer ladite convention et le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
- - Pour : 15
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
 - Délibération approuvée à l'unanimité

Questions diverses

Madame le Maire :

Informations sur l'Affaire Bayard – Deneker.

Le 2/03/2026 Ordonnance de clôture d'instruction concernant l'affaire Bayard Deneker contre la commune de Moule, à titre de rappel madame le Maire fait la lecture du dossier « Droit de préemption des parcelles AB9 et ZC175 ».

Le 10/04/2026 Réception du jugement rendu dans l'instance (Lecture faite par Madame le Maire).

Conclusion : La délibération du 4 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a exercé le droit de préemption sur les parcelles cadastrées AV9 et ZC175 doit être annulée, sur les frais liés au litige il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Moule une somme de 1 500.00 € au titre des frais exposés par M. et Mme Bayard Deneker (Article L 761 du code de Justice administrative).

Le présent jugement a été notifié à Madame Christelle Bayard et à la commune de Moule. Audience du 24/03/2026 à laquelle siégeait Madame Legain Présidente, Monsieur Perrin 1^{er} conseiller, Madame Piou 1^{ère} conseillère.

La république ordonne au préfet du Pas-de-Calais ou à tous commissaires de justice de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Au total :

- Note honoraire de l'avocat - 3 613.00 €,
- Référé - 2 500.00 €
- Soit 6 113.00 €.

Marc Thomas : Lors de cette réunion de conseil il n'y a eu qu'une seule question à l'ordre du jour, celle-là ;

Les anciens membres du conseil municipal à l'époque peuvent en témoigner, c'est une réunion qui s'est faite dans le local associatif, M. Bayard est venu avec un plan d'aménagement de la parcelle, avec entre 25 et 30 locatifs, ce qui a fait bondir les élus, il en avait déjà construit au niveau de la Route de Serques.

Stéphanie Brunelot réagit en indiquant que ce ne sont pas tous les élus qui ont votés cette délibération (8 ont voté pour mais **5 ont votés contre**), que cette affaire a été jugée et exécutoire et que les pièces ont été fournies. Il ne faut pas refaire l'histoire. Les faits ont été rappelés, la mairie si elle souhaitait fournir des documents, elle aurait pu le faire. Aucun mémoire n'a été produit, cette décision n'a pas été adoptée à l'unanimité. C'est important d'établir les faits tels qu'ils se sont produits à l'époque.

Madame le Maire : Pour autant les choses sont ce qu'elles sont, nous ne réécrivons pas le passé, nous n'aurons pas toutes les versions puisqu'il y en a une qui est éteinte définitivement. Je me devais de vous en informer par rapport aux 1 500.00 € que nous allons devoir verser, et je dirais fin de l'histoire. Le jugement a été rendu par des personnes dont c'est la compétence, et c'est la seule chose qui prime.

Le conseil municipal s'est terminé à : 19 H 20

La Maire
Mme Briois Véronique

La secrétaire de séance
Mme Hielle Sylvie

